



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation
Boulevard Georges Pompidou**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-143

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande d'arrêté en date du 16 mars 2023 de l'entreprise « EIFFAGE Route Centre Est » – 590 rue du Quarre–74800 AMANCY, d'effectuer des travaux pour le compte du CERD de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation boulevard Georges Pompidou

ARRETE

- Article 1 :** Deux ou trois jours dans la période du 23 au 28 mars 2023, l'entreprise « EIFFAGE Route » est autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie, boulevard Georges Pompidou de la rue de Profaty au chemin de chez Rosset.
- Article 2 :** Au droit du chantier, la route sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par le CERD.
- Article 3 :** L'entreprise devra faire une information préalable aux riverains soit par boitage soit par tout autre moyen de communication.
Elle devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 5 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
➤ du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 8 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
➤ L'entreprise « EIFFAGE Route »,
➤ La Police Municipale,
Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 17/03/2023
notifié le 17/03/2023
Le Maire

En mairie, le 16 mars 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).